



**LISTE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024  
Article L2121-25 du CGCT**

<b>Numéro de délibération</b>	<b>Objet de la délibération</b>	<b>Vote</b>
D20241010-01	Convention financière entre la commune de Saint Mars de Coutais et Pornic Agglomération relative au traitement des effluents en provenance de la commune de Port Saint Père à la station d'épuration de Saint Mars de Coutais	Approuvée à l'unanimité
D202410-10-02	Convention d'instruction des dossiers relatifs a la publicité, aux pre-enseignes et aux enseignes entre la commune et la communauté de communes sud retz atlantique	Approuvée à l'unanimité
D20241010-03	Mise en place d'un éclairage sur le terrain de football – lancement de la consultation des entreprises	Approuvée à l'unanimité
D20241010-04	Convention de mise a disposition du service « conseil en Energie partagée » entre te44 et la commune de saint mars de coutais	Rejetée avec 16 voix contre et une abstention
D20241010-05	Délégation d'attribution du conseil municipal au maire en application des articles l.2122-22 et l.2122-23 du cgct	Approuvée à l'unanimité
D20241010-06	Désignation des référents déontologues des élus	Approuvée à la majorité



Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 044-214401788-20241010-D2024101001-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 21

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de votants : 19

L'an **deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 4 octobre 2024

**Présents** : M. Jean CHARRIER, M. Nicolas ANGOT, M. Jean-Marc AUBRET, M. Philippe BEILLEVAIRE, Mme Emmanuelle BOREL-MARILLAUD, Mme Christine CELTON, M. Philippe CLAVIER, M. Mickaël DERANGEON, Mme Marie FANIC, Mme Laurence FERRET, Mme Cécile GEORGETTE, Mme Hélène GLEZ, Mme Charlotte NOVELLO, M. Olivier ORDUREAU, Mme Laëtitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle RÉMOND

**Excusé ayant donné pouvoir :**

M. Bruno LAMBERT a donné pouvoir à Philippe BEILLEVAIRE,

M. Michel MERLET a donné pouvoir à Mme Charlotte NOVELLO,

Mme Coralie GIRAUDINEAU a donné pouvoir à Mme Cécile GEORGETTE

**Excusés :**

Mme Kristel JOURDREN,

Mme Julie RIGOLLET

**Secrétaire de séance** : Mme Laëtitia PELTIER

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MARS DE COUTAIS ET PORNIC AGGLOMERATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE PORT SAINT PERE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT MARS DE COUTAIS D 20241010-01**

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'extension du réseau d'eaux usées des villages de la Charries et de Nozine localisés sur la commune de Port Saint Père, un réseau a été créé en 2017 pour acheminer les EU sur la station de Saint Mrs de Coutais. Dans ce cadre, une convention a été établie afin de facturer le coût de traitement de ces EU à Pornic Agglomération, compétente en matière d'assainissement sur ces deux villages. La convention est échue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 relative au traitement des effluents en provenance des usagers des villages de la Charrie et Nozine entre la Commune de Saint Mars de Coutais et la Communauté d'agglomération Pornic Agglo, arrivée à échéance au 31 décembre 2022,  
Vu la proposition de convention présentée par Pornic Agglomération ainsi que leur délibération du 12 septembre 2024 annexées ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 3 octobre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Accepte** le projet de convention tel qu'annexé ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention (annexée) ;

**Autorise** Monsieur le Maire à faire établir les titres nécessaires au recouvrement des montants prévus dans la convention.

Le Secrétaire de Séance



Loïc PELTIER

Le Maire



Jean CHARRIER



**CONVENTION D'INSTRUCTION DES DOSSIERS RELATIFS A LA PUBLICITE, AUX PRE-ENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE  
D 20241010-02**

Monsieur le Maire informe que jusqu'à présent les compétences en matière de police de la publicité étaient partagées entre le Préfet de département et les Maires : elles relevaient du préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité, auxquels cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune.

L'article 17 de la Loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 dite « Climat et résilience » prévoyait un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre à compter du 1er Janvier 2024 pour toutes les communes de moins de 3500 habitants membre d'un EPCI non compétent en matière de PLUi ou de RLPi, ce qui est le cas de notre intercommunalité.

Ce dispositif devait entrer en vigueur au 1er Janvier 2024, or l'article 250 de la Loi de finances pour 2024 est venu in extremis modifier les modalités de ce transfert. Ainsi dans les EPCI non compétents en PLU / RLP, les maires sont devenus compétents en matière de police de publicité au 1er janvier 2024 quelle que soit la population de la Commune, et ce, même si le transfert à l'EPCI n'est pas possible pour les communes de plus de 3500 habitants.

Depuis ce décret du 29 Décembre dernier, l'instruction des dossiers liés aux enseignes et à la publicité est du ressort exclusif du Maire, libre à chaque commune d'établir une convention avec l'EPCI afin que l'instruction soit effectuée par un service commun payant, tel que l'ADS.

La communauté de Communes Sud Retz Atlantique a donc décidé de proposer un service commun mutualisé payant, géré par le service ADS qui effectuera l'instruction des dossiers et apportera un soutien juridique aux communes.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L.581-1 (relatif à la liberté d'expression en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes)
- L.581-3-1 (définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes),

Vu l'article 17 de la Loi n° 2021-1104 dite Climat et Résilience du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la Loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023 et notamment son article 250,

Vu la proposition de convention présentée par Sud Retz Atlantique Communauté, présentant le détail de la mutualisation du service commun mutualisé pour l'instruction des dossiers de publicité, pré-enseignes et enseignes missions qui seront confiées au service ADS existant, et leur délibération en date du 26 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Accepte d'intégrer le service commun payant qui inclut le soutien juridique et l'instruction des dossiers liées aux enseignes, pré-enseignes et à la publicité, prestations qui seront effectuées par le service ADS de Sud Retz Atlantique Communauté, en complément de l'instruction des**

actes d'urbanisme,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, son suppléant, à signer la convention (annexée) ou l'avenant éventuel ainsi que tout document relatif à ce dossier,

Le Secrétaire de Séance



Laëtita PELTIER

Le Maire



Jean CHARRIER



## MISE EN PLACE D'UN ECLAIRAGE SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL – LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES D20241010-03

Dans le cadre du développement de l'activité football, la commune de Saint Mars souhaite étendre la pratique sur les périodes nocturnes. Or à ce jour, elle ne dispose que d'un seul terrain en stabilisé équipé d'un éclairage. Ce terrain en mauvais état devra faire par la suite l'objet d'une réhabilitation totale.

Afin d'élargir l'activité et d'offrir aux Saint Marin la possibilité de pratiquer leur activité en soirée, le terrain enherbé non éclairé, entretenu et en bon état, doit faire l'objet de la mise en place d'un éclairage. Aussi, il a été décidé de mettre en place des mats d'éclairage LED.

La commune s'est dotée d'une maîtrise d'œuvre et préalablement aux travaux, des sondages géotechniques ont été réalisés en septembre afin de positionner les mats.

Il convient donc maintenant de lancer la consultation pour les travaux pour une attribution en décembre et une mise en service en mars. Les travaux étant estimés à 140 000€ est inscrit au budget 2024.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

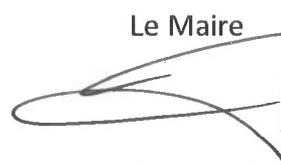
**Autorise** Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises sous forme de marché public à procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Le Secrétaire de Séance



Laëticia PELTIER

Le Maire



Jean CHARRIER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE »  
ENTRE TE44 ET LA COMMUNE DE SAINT MARS DE COUTAIS  
D20241010-04**

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE44, et notamment son article 6-3,

Vu la délibération n°2021-42 du Comité syndical en date du 8 avril 2021, relatif à la détermination de la participation des collectivités au service « Conseil en énergie partagée ».

Vu la délibération n°2024-003 du Comité syndical en date du 22 février 2024, relative à l'approbation de nouvelles règles financières concernant notamment le financement du service « Conseil en énergie partagée ».

Considérant que la Commune DE Saint Mars de Coutais est adhérente à Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Considérant que TE44, par le biais de sa direction Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes son service « Conseil en Énergie Partagée » (CEP) afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique, en toute indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergies ainsi que des bureaux d'études.

Considérant que l'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité, avec pour objectifs, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre mais également une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités concernées.

Considérant que cette mise à disposition durera 1 an, renouvelable tacitement 2 fois, et aura pour objet l'accompagnement de la Collectivité à la maîtrise de ses consommations d'énergies.

Considérant que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement

Commune à TE44 à hauteur de :

- 0,80 euro / an et / habitant, net de taxe (sur la base INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Ajout d'un forfait de 1 500 €, net de taxe (en sus de la participation annuelle de 0,80 € / habitant), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

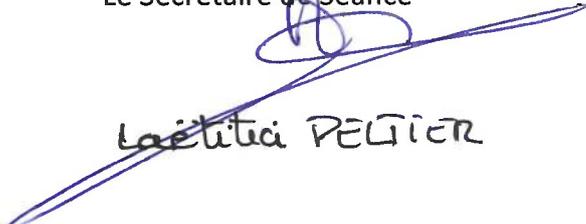
Considérant que conformément à la base INSEE de l'année 2021, la Commune comprend 2650 habitants,

Considérant que pour bénéficier du service Conseil en énergie partagée, la commune devra s'acquitter d'un forfait de 1500€ et auquel s'ajoute 0.80€/habitant

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » de TE44 dans les conditions définies ci-dessus ;**

Le Secrétaire de Séance

  
Laetitia PELTIER

Le Maire

  
Jean CHARRIER



## **DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT D 20241010-05**

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

Par délibération du 11 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire conformément à la délibération du conseil municipal du 10 avril 2017 ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelque juridiction que ce soit ; de se constituer partie civile au nom de la commune

Afin d'améliorer la gestion des demandes de subventions auprès des partenaires financiers, et éviter ainsi de mettre les dossiers en attente de délibération du Conseil Municipal, mais aussi d'alléger les ordres du jour, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire la signature des demandes de subventions pendant la durée de son mandat.

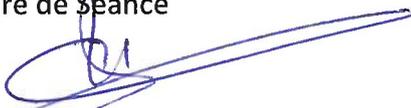
### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Délègue** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire conformément à la délibération du conseil municipal du 10 avril 2017 ;

- intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelque juridiction que ce soit ; de se constituer partie civile au nom de la commune ;
- signer les décisions relatives aux demandes de subventions.

Le Secrétaire de Séance



Laëtitia PELTIER

Le Maire



Jean CHARRIER



## DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS D 20241010-06

Monsieur le Maire expose que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un Référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local définie par ce même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Ce référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ; L'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps.

Les missions de référent déontologue :

En application de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La saisine du référent déontologue a uniquement vocation à recueillir un conseil sur le respect des principes déontologiques cités dans la charte de l'élu local

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

1. Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
2. Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

L'article R.1111-1-B du CGCT prévoit que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège précise notamment :

- la durée d'exercice des fonctions,
- les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- les moyens matériels mis à disposition,
- les éventuelles modalités de rémunération.

L'indemnisation prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par un arrêté du 6 décembre 2022, comme suit :

- 1- Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par

personne et par dossier ;

**2- Lorsque les missions sont assurées par un collègue :**

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

*Les indemnités prévues au a° et b° ne sont pas cumulables <sup>(1)</sup>.*

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité : 4 abstentions 1 vote contre**

**Désigne les référents déontologues suivants :**

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- 

**Désigne** uniquement en cas de demande de collégialité : Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

**Décide** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat

**Fixe** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
- L'AMF 44 se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec le demandeur.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou du demandeur, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de

la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité décide des moyens matériels mis à disposition.

**Décide** que les avis des référents déontologues seront rendus dans les conditions suivantes :

- Les avis rendus par la commission sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur
- Les avis sont rendus dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné et ce à compter de la saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège)
- Les avis et conseils donnés par les référents déontologues demeurent consultatifs

**Décide** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : 1 salle de réunion avec PC et vidéoprojecteur

**Dit** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Le Secrétaire de Séance

  
Laëticia PELTIER

Le Maire

  
Jean CHARRIER





## CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE PORT SAINT PERE (Villages de la Charrie et Nozine) A LA STATION D'EPURATION DE SAINT MARS DE COUTAIS

Entre les soussignés :

La communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz représentée par sa Présidente, Mme Pascale BRIAND agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2024 et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz », d'une part

ET

La commune de Saint-Mars-de-Coutais, représentée par son Maire, M. Jean CHARRIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la commune de Saint Mars de Coutais », d'autre part,

### EXPOSE :

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières suivant lesquelles Pornic agglo Pays de Retz rémunérera la commune de Saint Mars de Coutais, afin qu'elle assure la réception et le traitement des eaux usées en provenance des villages de La Charrie et Nozine de la commune de Port Saint Père sur les installations de la commune de Saint Mars de Coutais.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La commune de Saint Mars de Coutais s'engage à recevoir dans son système d'assainissement (réseau + station d'épuration), les eaux usées des villages de la Charrie et Nozine de la Commune de Port-Saint-Père, membre de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Tout projet d'extension du réseau d'eaux usées se déversant sur la station d'épuration de la commune de Saint Mars de Coutais devra être soumis à la Mairie de Saint Mars de Coutais pour validation et notifié par un avenant.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives de réception et de traitement de ces effluents.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Sont concernés par cet accord les usagers présents (annexe 1) ou futurs situés sur les villages de Nozine et la Charrie. Le nombre d'équivalents branchements raccordés est estimé à 49 (données 2023) soit une charge d'environ 123 équivalents habitants.

Le nombre d'usagers est susceptible d'évoluer et sera mis à jour tous les ans par simple échange de mails entre les parties.

### 1. Origine et quantité des effluents – eaux parasites

Les eaux usées émises par les villages de la Charrie et Nozine sont issues du réseau d'assainissement, elles présentent les caractéristiques normales d'un effluent domestique, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le volume constaté arrivant du poste de refoulement (PR) de la Charrie est de 6200 m<sup>3</sup>/an en moyenne sur les années 2021 et 2022.

Les dispositions appropriées seront prises par la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et devront répondre aux exigences suivantes :

- La température devra être inférieure à 30°C,
- Le pH sera compris entre 6.5 et 8.5.
- La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau (Substances extractibles au dichloroéthane),
- Les concentrations maximales ci-après devront être respectées :

DCO	1 000 mg/L
DBO	400 mg/L
MES	600 mg/L
NTK	100 mg/L
PT	30 mg/L
SEH	150 mg/L

Les eaux usées seront exemptes d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivé chlorés ou halogénés ainsi que de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;

De plus les teneurs en métaux dans les effluents ne devront jamais dépasser les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté du 2 février 1998,

Enfin, la nature des rejets devra rester en conformité avec les règles définies par le règlement de service en vigueur sur le périmètre de la commune de Saint Mars de Coutais.

## 2. Prélèvements et contrôles

Des échantillons moyens sur 24 H seront analysés par l'exploitant de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz sur le réseau immédiatement à l'amont du poste de relevage La Charrie, suivant la périodicité définie ci-dessous :

Paramètres	Annuel
pH	1
DCO	1
MES	1
DBO5	1
NTK	1
Phosphore Total	1
NH4	1
Graisses SEH	1

La Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz assurera la prise en charge financière de ces analyses.

L'analyse réalisée en 2022 démontre que les valeurs mesurées sont inférieures aux concentrations maximales définies ci-dessus (annexe 2).

Étant donné la longueur du refoulement depuis le PR La Charrie vers la station d'épuration, une production de H<sub>2</sub>S est possible. Si la commune de Saint Mars de Coutais constate des dommages sur la structure ou le matériel de la station d'épuration pouvant être imputés à la collecte des effluents de la commune de Port-Saint-Père, alors la commune sollicitera la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz afin de confirmer ensemble la cause probable de production d'H<sub>2</sub>S et de prévoir la réparation des ouvrages ou équipements endommagés. Si la cause n'est pas identifiable par les parties, elles pourront s'entendre pour missionner un tiers indépendant des 2 parties, dans le but d'étudier la cause de ces dommages. Le coût sera à la charge exclusive de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, uniquement si le résultat démontre que les effluents de la commune de Port-Saint-Père sont la cause des dommages.

### **3. Point de livraison et système de comptage**

Deux appareils de mesure permettront de procéder au relevé contradictoire et de quantifier les effluents refoulés vers la commune de Saint Mars de Coutais :

Le poste de relevage de la Charrie, situé sur la commune de Port Saint Père est équipé d'un débitmètre enregistreur totalisateur afin de quantifier les effluents refoulés vers la commune de Saint Mars de Coutais.

Cet appareil sera accessible aux agents des Exploitants de la commune de Saint Mars de Coutais sur rendez-vous en contactant l'exploitant de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

La maintenance et l'entretien du débitmètre sont à la charge de l'exploitant de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz .

La station d'épuration de Saint Mars de Coutais est équipée d'un débitmètre enregistreur totalisateur dédié à la canalisation de refoulement en provenance de Port Saint Père afin de quantifier les effluents refoulés vers la commune de Saint Mars de Coutais.

Cet appareil sera accessible aux agents des Exploitants de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz sur rendez-vous en contactant l'exploitant de la commune de Saint Mars de Coutais.

La maintenance et l'entretien du débitmètre sont à la charge de l'exploitant de la commune de Saint Mars de Coutais.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du comptage, la collectivité propriétaire doit le réparer ou le remplace dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Le volume d'eau livré est alors estimé, pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le système de comptage, s'il a été montré que l'erreur des mesures est de type systématique ;
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte du contexte de l'année en termes de consommation d'eau et de pluviométrie ;
- Soit sur la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

Pour tous les cas présentés ci-dessus, l'estimation sera validée par les deux collectivités avant facturation.

### **4. Situation de crise**

En cas de rupture importante sur les moyens de transfert (conduite ou pompe) ou en cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique ; les deux collectivités s'engagent à appliquer les dispositions d'urgences nécessaires chacune sur leur territoire respectif.

La conduite de refoulement et ses accessoires en sortie du PR la Charrie sont propriété de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz jusqu'au regard contenant le débitmètre sur le site de la station d'épuration de Saint Mars de Coutais.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES :**

#### **1. Engagements de la commune de Saint Mars de Coutais**

- Recevoir les eaux usées des villages de la Charrie et Nozine de Port Saint Père ;
- Transmettre chaque année (2<sup>ème</sup> semestre de l'année N+1) son rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'année N à la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;
- Annexer la présente convention à son contrat d'exploitation d'assainissement.

#### **2. Engagements de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz**

- Ne refouler que des eaux usées à la station d'épuration de la Commune de Saint Mars de Coutais. Celles-ci devront être conformes aux normes et textes en vigueur qui concernent les rejets d'eaux usées domestiques ;
- Transmettre chaque année (2<sup>ème</sup> semestre de l'année N+1) son rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'année N à la Commune de Saint Mars de Coutais ;
- Annexer la présente convention à son contrat d'exploitation d'assainissement ;
- Fournir annuellement l'évolution du nombre d'équivalents branchements ;
- Entreprendre tous travaux et dispositions visant à diminuer l'introduction d'eaux parasites dans les installations.

### **ARTICLE 4 : ASSIETTE DE LA REMUNERATION**

Les volumes d'eaux usées seront comptabilisés contradictoirement au moyen des valeurs affichées par les débitmètres définis à l'article 2 de la présente convention.

Les périodes de relevés courent du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Les relevés sont réalisés de manière contradictoire en présence de représentants de la commune de Saint Mars de Coutais et de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

En l'absence de relevé contradictoire la société transmet, aux deux collectivités précitées, les index de débits relevés, avec photo à l'appui.

Les volumes d'eaux usées refoulés serviront de calculs des rémunérations définies à l'article 5.

### **ARTICLE 5 : MODALITE FINANCIERES DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS :**

#### **1. Rémunération due pour le traitement des eaux usées, comprenant :**

Pour les frais de fonctionnement des installations perçus pour le compte de la commune de Saint-Mars-de-Coutais :

Tarifs appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Par m<sup>3</sup> d'eaux usées refoulés, comptabilisés au débitmètre installé sur le poste de relevage La Charrie à Port Saint Père, soit 0,62 €HT/m<sup>3</sup> (prix base année 2023), correspondant au calcul suivant :

Tarif appliqué = FF / VTE

avec : FF : Frais de Fonctionnement (électricité, exploitation et travaux)

VTE : Volume Total des Effluents

En cas de mesure de volume refoulé divergent sur le site de la station d'épuration de Saint Mars de Coutais, la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz prendra à sa charge, au même coût unitaire les sur volumes et engagera les recherches nécessaires à leur suppression.

## **2. Révision de la rémunération**

La rémunération définie ci-dessus résultera de l'application du tarif de base révisable suivant la formule du marché de prestation de service conclu entre la commune de Saint-Mars-de-Coutais et son prestataire. Un bilan annuel des frais d'exploitation, y compris la fourniture électrique, sera établi chaque année.

### **ARTICLE 6 – MODE DE FACTURATION DE LA REMUNERATION :**

La commune de Saint-Mars-de-Coutais facturera à la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz, sur la base des éléments transmis par la société exploitant son système d'assainissement et annexés comme justificatifs au titre de recette émis par la commune, selon la périodicité ci-dessous :

- En Juillet N, les volumes refoulés à la station d'épuration de la commune de Saint-Mars-de-Coutais durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année N.
- En janvier N+1, les volumes refoulés à la station d'épuration de la commune de Saint-Mars-de-Coutais durant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N.

Cette rémunération fait partie intégrante de la rémunération de la société. Plus précisément le montant global de la rémunération définie à l'article 5 figurera en tant que recette dans le bilan de la société.

### **ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA REMUNERATION**

La Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz a la responsabilité du paiement de la rémunération définie à l'article 5 de la présente convention.

Toutes les dispositions utiles seront prises par la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz pour que cette rémunération soit versée à la commune de Saint-Mars-de-Coutais suivant les délais légaux en vigueur (30 jours). La commune de Saint-Mars-de-Coutais émet cette facturation par mandat.

Passé ce délai, la commune de Saint-Mars-de-Coutais percevra des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (article 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 modifié par ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018).

## ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1. Date d'effet

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 2. Durée

La présente convention est conclue pour une première durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2025 et pourra être reconduite annuellement de façon tacite pendant 7 ans, soit une durée maximale de la convention de 10 ans.

## ARTICLE 9 : REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de déversement d'eau seraient modifiées de façon substantielle, notamment pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, techniques et financières.

Cas ouvrant des échanges en vue de la révision éventuelle de la présente convention :

- Variation de plus ou moins 20% des volumes annuels, entrant à la station d'épuration de Saint Mars de Coutais depuis le poste de relevage La Charrie, le volume théorique de référence est établi selon le nombre de tabourets présents et augmenté d'un pourcentage d'eaux parasites :

$$V \text{ Théo} = \text{Nb de tabourets} * \text{nb hab.} / \log * Q_j / \text{hab.} * C_{ECP}$$

$$V \text{ Théo} = 60 * 2.5 * 150L/j * C_{ECP}$$

$$V \text{ Théo} = 22.5 \text{ m}^3/j * C_{ECP}$$

- En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires en matière d'eau usées ayant une incidence notablement substantielle sur les charges et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la commune de Saint Mars de Coutais.
- Lors du transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, une révision pourra être engagée afin de l'adapter le cas échéant aux nouvelles dispositions applicables à l'Entité en charge de la compétence Assainissement.



pour le Président  
Par le Président  
Le Vice-Président  
Claude CAUDAL  
PAYS DE RETZ

## ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A ce titre, les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Lorsque le président de la juridiction ou son délégataire est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

## ARTICLE 11 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS AVEC LES OPERATEURS

La commune de Saint Mars de Coutais et la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz annexeront obligatoirement la présente convention, aux contrats d'exploitation (marchés ou délégations de service public) existants ou à venir, ainsi que toute modification de celle-ci par avenant.

Le contrat liant la collectivité à son exploitant devra définir clairement les responsabilités du délégataire ou du prestataire pour l'exécution de ladite convention.

Fait à Pornic, le 20/05/2024

Pour la Communauté d'agglomération

Pornic Agglo Pays de Retz,

Pour le Président,  
Par Délégation  
La Présidente, Pascale BRIAND

Le Vice-Président  
Claude CAUDAL

**PORNIC**  
**agglo**  
PAYS DE RETZ



Pour la commune de

Saint-Mars-de-Coutais

Le Maire, Jean CHARBON





Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 044-214401788-20241010-D2024101002-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 21

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de votants : 19

L'an **deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 4 octobre 2024

**Présents** : M. Jean CHARRIER, M. Nicolas ANGOT, M. Jean-Marc AUBRET, M. Philippe BEILLEVAIRE, Mme Emmanuelle BOREL-MARILLAUD, Mme Christine CELTON, M. Philippe CLAVIER, M. Mickaël DERANGEON, Mme Marie FANIC, Mme Laurence FERRET, Mme Cécile GEORGETTE, Mme Hélène GLEZ, Mme Charlotte NOVELLO, M. Olivier ORDUREAU, Mme Laëtitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle RÉMOND

**Excusé ayant donné pouvoir :**

M. Bruno LAMBERT a donné pouvoir à Philippe BEILLEVAIRE,  
M. Michel MERLET a donné pouvoir à Mme Charlotte NOVELLO,  
Mme Coralie GIRAUDINEAU a donné pouvoir à Mme Cécile GEORGETTE

**Excusés :**

Mme Kristel JOURDREN,  
Mme Julie RIGOLLET

**Secrétaire de séance** : Mme Laëtitia PELTIER

**CONVENTION D'INSTRUCTION DES DOSSIERS RELATIFS A LA PUBLICITE, AUX PRE-ENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**  
**D 20241010-02**

Monsieur le Maire informe que jusqu'à présent les compétences en matière de police de la publicité étaient partagées entre le Préfet de département et les Maires : elles relevaient du préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité, auxquels cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune.

L'article 17 de la Loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 dite « Climat et résilience » prévoyait un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre à compter du 1er Janvier 2024 pour toutes les communes de moins de 3500 habitants membre d'un EPCI non compétent en matière de PLUi ou de RLPi, ce qui est le cas de notre intercommunalité.

Ce dispositif devait entrer en vigueur au 1er Janvier 2024, or l'article 250 de la Loi de finances pour 2024 est venu in extremis modifier les modalités de ce transfert. Ainsi dans les EPCI non compétents en PLU / RLP, les maires sont devenus compétents en matière de police de publicité au 1er janvier 2024 quelle que soit la population de la Commune, et ce, même si le transfert à l'EPCI n'est pas possible pour les communes de plus de 3500 habitants.

Depuis ce décret du 29 Décembre dernier, l'instruction des dossiers liés aux enseignes et à la publicité est du ressort exclusif du Maire, libre à chaque commune d'établir une convention avec l'EPCI afin que l'instruction soit effectuée par un service commun payant, tel que l'ADS.

La communauté de Communes Sud Retz Atlantique a donc décidé de proposer un service commun mutualisé payant, géré par le service ADS qui effectuera l'instruction des dossiers et apportera un soutien juridique aux communes.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L.581-1 (relatif à la liberté d'expression en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes)
- L.581-3-1 (définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes),

Vu l'article 17 de la Loi n° 2021-1104 dite Climat et Résilience du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la Loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023 et notamment son article 250,

Vu la proposition de convention présentée par Sud Retz Atlantique Communauté, présentant le détail de la mutualisation du service commun mutualisé pour l'instruction des dossiers de publicité, pré-enseignes et enseignes missions qui seront confiées au service ADS existant, et leur délibération en date du 26 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Accepte d'intégrer le service commun payant qui inclut le soutien juridique et l'instruction des dossiers liées aux enseignes, pré-enseignes et à la publicité, prestations qui seront effectuées par le service ADS de Sud Retz Atlantique Communauté, en complément de l'instruction des**

actes d'urbanisme,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, son suppléant, à signer la convention (annexée) ou l'avenant éventuel ainsi que tout document relatif à ce dossier,

Le Secrétaire de Séance

  
Laëtia PELTIER

Le Maire

  
Jean CHARRIER





**LOGO COMMUNE**

**CONVENTION DE SERVICE COMMUN MUTUALISE  
D'INSTRUCTION DES DOSSIERS RELATIFS A LA PUBLICITE, AUX  
PRE-ENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES**

Entre les soussignés :

- Sud Retz Atlantique Communauté représentée par Monsieur Laurent ROBIN, son Président, dûment habilité par la délibération précitée du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020,

D'une part,

- Et la commune de XXXXXX, représentée par M ou Mme XXXXXXXX, son Maire, dûment habilité par la délibération précitée du Conseil Municipal en date du XXXX

D'autre part,

## **PREAMBULE**

L'article 17 de la loi CLIMAT ET RESILIENCE du 22 août 2021, qui entre en vigueur au 1er janvier 2024, décentralise la police de la publicité. Cette compétence inclut outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette compétence relevait du Préfet de Département. Dorénavant, les maires sont compétents pour assurer cette police sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (R.L.P.).

Ainsi Sud Retz Atlantique Communauté a proposé à ses communes membres la mise en place d'un service commun, dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales pour l'instruction des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes, pour le compte des communes qui restent pleinement compétentes en matière décisionnelle.

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article **L5211-4-2** (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le **code de l'environnement**, notamment les articles :

**L.581-1** (relatif à la liberté d'expression en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes)

**L.581-3-1** (définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Vu la loi de finances 2024 du 29 décembre 2023,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- la répartition des missions relatives à l'instruction des déclarations et autorisations préalables en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes,
- les modalités d'organisations et d'échanges,
- le financement du service commun.

Le service commun ADS a été choisi pour effectuer les missions d'instruction des déclarations et autorisations préalables.

L'agent assermenté de la Communauté de Communes effectuera les récolements demandés par les communes.

Cette convention résulte d'un travail collaboratif entre Sud Retz Atlantique Communauté et les Maires des Communes.

Il est rappelé que la commune reste seule compétente en matière de délivrance des déclarations et/ou autorisations préalables.

### ARTICLE 2 – PRINCIPE D'ORGANISATION DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION (ADS ET PUBLICITE-ENSEIGNES)

#### SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTE SERVICE COMMUN ADS

**4 INSTRUCTEURS + 1 RESPONSABLE DE SERVICE**

**MAIRIES PERMANENCES  
(4 COMMUNES)**

**PLATEAU TECHNIQUE LEGE  
INSTRUCTION POUR  
LES 8 COMMUNES**

**Permanence de l'instructeur SRA  
3 jours dans la semaine en Mairie  
pour :**

- ✓ accueil du public
- ✓ instruction
- ✓ participation aux commissions communales

**Présence des instructeurs et  
responsable du service  
2 jours dans la semaine en plateau  
pour :**

- ✓ instruction
- ✓ rédaction
- ✓ formation et veille juridique
- ✓ travail en équipe

### **ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION**

- 1) Mission principale : Instruction des déclarations et autorisations préalables

Les déclarations et les autorisations préalables instruites par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sont les suivantes :

<b><u>Dossiers</u></b>	<b><u>Equivalent permis de construire</u></b>
Déclaration préalable	0.5
Autorisation préalable	1

Il est bien précisé que toutes les autres autorisations et décisions municipales issues du code de l'environnement ne relèvent pas des missions du service commun tel que définies par la présente convention.

- 2) Autres missions liées à l'environnement
- a) Contrôle de la conformité des dispositifs (opérations de récolement)  
La commune (suite à une commission urbanisme – environnement, ou sur la demande du Maire ou de l'élu référent en urbanisme - environnement) pourra demander au service commun intercommunal à ce que soient effectuées des conformités sur des dossiers ciblés de publicité, pré-enseignes et enseignes.  
Elle en informera alors le service commun intercommunal.
- b) Police de l'environnement  
Le service commun pourra être sollicité pour la réalisation et la rédaction des procès-verbaux d'infraction au code de l'environnement et des arrêtés interruptifs de travaux, sous l'autorité directe du Maire ou de son Adjoint, officier de police judiciaire.
- c) Accueil du public  
L'accueil sera réalisé en commune (téléphonique et physique).  
Le service commun pourra être sollicité par la commune pour participer à une rencontre avec des pétitionnaires en commune.

### **ARTICLE 4 – MISSIONS DU SERVICE COMMUN ADS**

Le service commun de Sud Retz Atlantique Communauté assure, sous l'autorité hiérarchique du Président, l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision le cas échéant.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

- a) Phase de dépôt de la demande et d'instruction
- Vérification réglementaire de la complétude du dossier ;
  - Consultations de l'ensemble des services, concessionnaires, commissions intéressées ;

- Détermination du délai d'instruction, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, et proposition au Maire, soit d'une notification des pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux, pour information avec retour du maire sous 48 heures ;
- Rédaction de la demande des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles du code de l'environnement applicables au terrain considéré.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai fixé par le Code de l'environnement pour assurer la complétude du dossier, le service commun transmet au Maire un projet de rejet tacite de la demande. Ce courrier est transmis par courrier simple au demandeur.

- b) Phase de décision des autorisations préalables
  - Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
  - Transmission de cette proposition de décision au Maire au plus tard 7 jours calendaires avant la fin du délai d'instruction ;
- c) Contrôle de la conformité des déclarations préalables  
La commune (suite à une commission urbanisme - environnement ou sur la demande du Maire ou de l'élu référent en urbanisme) pourra demander au service commun ADS des conformités sur des dossiers ciblés de déclarations préalables, et ponctuellement d'autorisations préalables.  
Elle en informera alors le service commun ADS.

## **ARTICLE 5 – MISSIONS DE LA COMMUNE**

Phase dépôt de la demande :

- Envoi d'un récépissé de dépôt au demandeur et affectation d'un numéro de dossier
- Enregistrement du dossier sur le logiciel informatique mis à la disposition de la commune par Sud Retz Atlantique Communauté pour les premiers renseignements (nom du pétitionnaire, adresse du terrain, données cadastrales, description du projet)
- Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande

Phase d'instruction :

- Transmission dans les plus brefs délais (au plus tard 3 jours) du dossier dans l'état où il a été enregistré
- La commune conserve le nombre d'exemplaires qu'elle juge nécessaires
- Dans les meilleurs délais (5 jours maximum), transmission au service instructeur de toutes informations utiles (contexte du dossier, demande de prescriptions particulières...)
- Mise à la signature de l'élu et envoi des lettres de demandes de pièces et/ou de délais au demandeur
- Réception des pièces complémentaires et transmission au service instructeur dans les 5 jours (format papier et dématérialisé)

Phase de notification de la décision (autorisation préalable) :

- Notification au pétitionnaire de la décision (par lettre recommandée avec AR), avant la fin de l'instruction. La commune informera le service instructeur de cette transmission

par l'envoi d'un scan de la décision sous un délai de 15 jours par le pétitionnaire.

- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision et du dossier accompagnant la demande. Le pétitionnaire est informé de la date de cette transmission.
- Affichage en mairie des décisions explicites et inscription au registre des arrêtés du Maire (art. R.2122-7 du C.G.C.T.).
- Réalisation du récolement de façon aléatoire ou de façon continue. Le service ADS doit être tenu informé de ces contrôles lorsque ceux-ci doivent être effectués avec son concours et ciblés.

**Les missions de police de la publicité demeurent du ressort des communes et des pouvoirs de police du Maire. Le service commun ne sera sollicité pour dresser procès-verbal que lorsque toutes les autres solutions de négociation et de recours auront été épuisées.**

Par ailleurs, le Maire informe sans délai le service instructeur de toutes les décisions prises par la commune concernant l'environnement et ayant une incidence sur l'instruction des dossiers :

- Institutions de la taxe locale sur la publicité extérieure, modifications de taux,
- Modifications ou révisions du document applicable (règlement local de publicité).

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN DE SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTÉ**

La Communauté de Communes met gratuitement, à disposition de la commune un accès au logiciel lui permettant :

- D'enregistrer les demandes de déclaration et d'autorisation préalable,
- De délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation précisant le délai de base de l'instruction de l'autorisation,
- De suivre l'évolution de ces demandes,

La commune de XXXXXXX met à disposition de la Communauté de communes :

- Les documents de planification dès leur approbation, sous format papier et sous forme numérique pour intégration au SIG communautaire.
- Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique (format .doc ou en fonction du paramétrage du logiciel mis à disposition) seront privilégiées entre la commune, le service commun ADS et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

L'adresse de messagerie pour l'envoi des propositions de courriers et d'arrêté à la commune est la suivante : [xxxxx@xxxx.fr](mailto:xxxxx@xxxx.fr)

L'adresse de messagerie pour l'envoi mail de document de la part de la commune vers le service commun est la suivante : [ads@ccsudretzatlantique.fr](mailto:ads@ccsudretzatlantique.fr)

**Les nouvelles demandes et dossiers seront transmis par la commune au service commun (ADS) au moins deux fois par semaine si besoin. Les transmissions seront faites par papier et envoi numérique (transmission par les élus lors de leur venue en Communauté de communes, par courrier, récupération du courrier lors de réunions ou RDV) et sous un délai maximum de 4 jours.**

## **ARTICLE 7 – CLASSEMENT ARCHIVAGE STATISTIQUES**

### 1) Archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'environnement sont, de droit, archivés par les communes.

Toutefois, le service commun conservera un exemplaire de chaque dossier instruit dans les conditions suivantes :

- 4 ans pour les déclarations préalables
- 5 ans pour les autorisations préalables.

### 2) Statistiques

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R 431-34 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 8 – DELEGATIONS DE SIGNATURE**

La signature de l'élu sera privilégiée. Toutefois en cas d'impossibilité de l'élu, une délégation de signature est donnée par le Maire de la commune de XXXXXXX au responsable du service commun ADS de la communauté de communes :

- les courriers de notification des pièces manquantes,
- les courriers de majoration ou de prolongation de délai,
- les courriers de consultations.

L'arrêté de délégation sera annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 9 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### *Transfert de personnel*

L'agent instructeur et l'agent assermentés sont placés sous l'autorité du président de la Communauté de communes.

Le président de la Communauté de communes adresse directement au responsable du service commun les instructions nécessaires à l'exécution des missions. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le président de la Communauté de communes exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, de nomination, sur les agents du service commun ADS.

Le président de la Communauté de communes assure l'évaluation individuelle annuelle des agents du service commun (ADS).

Le Président de la Communauté de communes exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents du service commun.

## **ARTICLE 10 – CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / INFRACTIONS PENALES / RESPONSABILITE JURIDIQUE DU SERVICE INSTRUCTEUR**

### 1) Contentieux administratif

A la demande de la commune, le service instructeur communautaire apporte à la commune son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques et privées, autres que la communauté de communes, portant sur les déclarations et autorisations préalables dont l'instruction est assurée par le service instructeur.

Toutefois, le service instructeur ne sera pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur, et, d'une manière générale en cas d'incompatibilité ou d'incohérence avec un document stratégique de planification communautaire.

### 2) Infractions pénales

A la demande du Maire, le service instructeur, en conformité avec l'article 2-2) b) de la présente convention, porte assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L 581-26 et suivants du code de l'urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des déclarations et autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

### 3) Responsabilité juridique du service instructeur

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à une déclaration ou autorisation préalable instruite par le service instructeur en application de la présente convention, la commune renonce expressément à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre Sud Retz Atlantique Communauté.

A cet égard, il appartient à la commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

En cas de contentieux, il appartiendra donc à la commune et / ou à son représentant d'assurer la représentation en défense et de recourir, à ses frais, à tout conseil en la matière.

## **ARTICLE 11 – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Il est expressément prévu qu'un bilan annuel soit fait pour l'ensemble des communes adhérant au service commun objet de la présente convention (bilan de fonctionnement général, nombre d'actes ...).

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'instruction des dossiers par le service commun ADS de Sud Retz Atlantique Communauté est effectuée en contrepartie d'une participation financière qui est fonction du nombre d'actes et autorisations traitées par le service commun ADS.

Cette participation sera facturée en fin d'année budgétaire, soit au début de l'année N+1 et répartie comme suit.

Formule de la participation financière en année N :

**Coût unitaire d'une déclaration préalable : 75 €**  
**Coût unitaire d'une autorisation préalable : 150 €**

**Total à payer pour la commune par an = (75 X nombre de déclarations  
préalables instruites par Sud Retz Atlantique) + (150 X nombre d'autorisations  
préalables instruites par Sud Retz Atlantique)**

Les frais annexes (logiciels – matériel – formation) sont du ressort Sud Retz Atlantique  
Communauté.

### **ARTICLE 13 – RESILIATION**

Les Communes et la Communauté de communes peuvent dénoncer la convention par lettre  
recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 1 an y compris au  
moment du renouvellement. La dénonciation ne sera effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui  
suit.

Le

**Le Maire,**  
Mairie de

Le

**Le Président, Laurent ROBIN**  
Sud Retz Atlantique Communauté

**PROJET**

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**

### **DELIBERATION**

#### **Séance du 26 juin 2024**

Date de la convocation : 21 juin 2024  
Nombre de membres en exercice : 30  
Nombre de membres présents : 22  
Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

#### **Etaient présents :**

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de **Corcoué-sur-Logne** ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de **La Marne** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Jacky BREMENT M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, Mme Yveline JAUNET de **Legé** ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET de **Machecoul –Saint-Même** ; M. Christian GAUTHIER de **Paulx** ; Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND, M. Jean CHARRIER de **Saint-Mars-de-Coutais**.

#### **Etaient excusés :**

M. Gérard LOUBENS, de **Legé, qui donne pouvoir à Madame Jacqueline BOSSIS.**  
Mme Laurence FLEURY, de **Machecoul –Saint-Même, qui donne pouvoir à M. Jean BARREAU.**  
M. Antoine MICHAUD, de **Machecoul –Saint-Même, qui donne son pouvoir à M. Yves BATARD.**  
Mme Flore GOUON, de **Touvois, qui donne pouvoir à Mme Laura GLASS.**  
Mme Anne POTIRON, de **Paulx, excusée.**  
M. Jean Emmanuel CHARRIAU de **Saint-Etienne-de-Mer-Morte, excusé.**  
Mme Manuella PELLETIER-SORIN de **Saint-Etienne-de-Mer-Morte, excusée.**  
M. Alain PINABEL de **Touvois, excusé.**

**Assistait également à la réunion :** M. Jean-Luc PETIT-ROUX Directeur Général des Services ; Mme Carole DÉCANIS Secrétaire Général, M. Vincent LE YONDRE Directeur général adjoint, M. Bernard ROMSÉE Directeur des services Techniques, M. Jean Baptiste BOURRIANES Responsable du service Bâtiments, Mme Sophie BELLIN Responsable du service Finances et Commande Publique.

**A été élu secrétaire de séance :** M. Jacky BRÉMENT

#### **OBJET : CREATION D'UN SERVICE COMMUN RELATIF A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et suivants permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles :

- L.581-1 (relatif à la liberté d'expression en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes)
- L.581-3-1 (définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes),

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011,

**VU** la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

**VU** la loi de finances 2024 du 29 décembre 2023,

Sud Retz Atlantique Communauté propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire compétentes en matière d'environnement, en mettant en place un service enseigner et pré-enseigner, mutualisé. Ces missions comprennent la procédure d'instruction des autorisations et des actes, à partir du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que d'une assistance technique nécessaire dans le cadre de recours gracieux. Le suivi des dossiers, postérieur à l'instruction, reste à la charge des communes.

En cas d'infraction, il pourra être demandé à l'agent assermenté d'intervenir pour dresser le procès-verbal.

Le service ADS de la Communauté de Communes sera le service chargé d'effectuer ces missions. Il consultera également l'ensemble des services nécessaires à l'instruction.

L'adhésion de la commune à ce service ne modifie en rien les compétences du Maire en matière d'environnement ou d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le Maire au nom de la commune.

Une convention doit être signée entre chaque Commune adhérente et Sud Retz Atlantique Communauté. Elle précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service communautaire ADS, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités dans le cas de contentieux et/ou de recours.

**Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 26 juin 2024, ont voté à l'unanimité.**

- La création d'un service commun mutualisé pour l'instruction des actes liés à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- Le projet de convention régissant les principes de fonctionnement de ce service entre chaque Commune souhaitant l'intégrer et Sud Retz Atlantique Communauté,
- La proposition tarifaire suivante (coût à l'acte) :
  - Coût unitaire d'une déclaration préalable (art. R.581-6 du code de l'environnement) : 75 €
  - Coût unitaire d'une autorisation préalable (art. R581-9 du code de l'environnement) : 150 €
- **D'AUTORISER** le Président, à signer cette convention et ses éventuels avenants,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président,  
**Laurent ROBIN**





Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 044-214401788-20241010-D2024101003-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 21

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de votants : 19

L'an **deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 4 octobre 2024

**Présents** : M. Jean CHARRIER, M. Nicolas ANGOT, M. Jean-Marc AUBRET, M. Philippe BEILLEVAIRE, Mme Emmanuelle BOREL-MARILLAUD, Mme Christine CELTON, M. Philippe CLAVIER, M. Mickaël DERANGEON, Mme Marie FANIC, Mme Laurence FERRET, Mme Cécile GEORGETTE, Mme Hélène GLEZ, Mme Charlotte NOVELLO, M. Olivier ORDUREAU, Mme Laëtitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle RÉMOND

**Excusé ayant donné pouvoir :**

M. Bruno LAMBERT a donné pouvoir à Philippe BEILLEVAIRE,

M. Michel MERLET a donné pouvoir à Mme Charlotte NOVELLO,

Mme Coralie GIRAUDINEAU a donné pouvoir à Mme Cécile GEORGETTE

**Excusés :**

Mme Kristel JOURDREN,

Mme Julie RIGOLLET

**Secrétaire de séance** : Mme Laëtitia PELTIER

**MISE EN PLACE D'UN ECLAIRAGE SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL – LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES  
D20241010-03**

Dans le cadre du développement de l'activité football, la commune de Saint Mars souhaite étendre la pratique sur les périodes nocturnes. Or à ce jour, elle ne dispose que d'un seul terrain en stabilisé équipé d'un éclairage. Ce terrain en mauvais état devra faire par la suite l'objet d'une réhabilitation totale.

Afin d'élargir l'activité et d'offrir aux Saint Marin la possibilité de pratiquer leur activité en soirée, le terrain enherbé non éclairé, entretenu et en bon état, doit faire l'objet de la mise en place d'un éclairage. Aussi, il a été décidé de mettre en place des mats d'éclairage LED.

La commune s'est dotée d'une maîtrise d'œuvre et préalablement aux travaux, des sondages géotechniques ont été réalisés en septembre afin de positionner les mats.

Il convient donc maintenant de lancer la consultation pour les travaux pour une attribution en décembre et une mise en service en mars. Les travaux étant estimés à 140 000€ est inscrit au budget 2024.

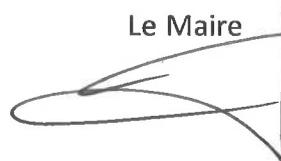
**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Autorise** Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises sous forme de marché public à procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Le Secrétaire de Séance

  
Laëticia PELTIER

Le Maire

  
Jean CHARRIER





Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 044-214401788-20241010-D2024101004-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 21

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de votants : 19

L'an **deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 4 octobre 2024

**Présents** : M. Jean CHARRIER, M. Nicolas ANGOT, M. Jean-Marc AUBRET, M. Philippe BEILLEVAIRE, Mme Emmanuelle BOREL-MARILLAUD, Mme Christine CELTON, M. Philippe CLAVIER, M. Mickaël DERANGEON, Mme Marie FANIC, Mme Laurence FERRET, Mme Cécile GEORGETTE, Mme Hélène GLEZ, Mme Charlotte NOVELLO, M. Olivier ORDUREAU, Mme Laëtitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle RÉMOND

**Excusé ayant donné pouvoir :**

M. Bruno LAMBERT a donné pouvoir à Philippe BEILLEVAIRE,

M. Michel MERLET a donné pouvoir à Mme Charlotte NOVELLO,

Mme Coralie GIRAUDINEAU a donné pouvoir à Mme Cécile GEORGETTE

**Excusés :**

Mme Kristel JOURDREN,

Mme Julie RIGOLLET

**Secrétaire de séance** : Mme Laëtitia PELTIER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE »  
ENTRE TE44 ET LA COMMUNE DE SAINT MARS DE COUTAIS  
D20241010-04**

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE44, et notamment son article 6-3,

Vu la délibération n°2021-42 du Comité syndical en date du 8 avril 2021, relatif à la détermination de la participation des collectivités au service « Conseil en énergie partagée ».

Vu la délibération n°2024-003 du Comité syndical en date du 22 février 2024, relative à l'approbation de nouvelles règles financières concernant notamment le financement du service « Conseil en énergie partagée ».

Considérant que la Commune DE Saint Mars de Coutais est adhérente à Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Considérant que TE44, par le biais de sa direction Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes son service « Conseil en Énergie Partagée » (CEP) afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique, en toute indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergies ainsi que des bureaux d'études.

Considérant que l'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité, avec pour objectifs, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre mais également une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités concernées.

Considérant que cette mise à disposition durera 1 an, renouvelable tacitement 2 fois, et aura pour objet l'accompagnement de la Collectivité à la maîtrise de ses consommations d'énergies.

Considérant que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement de frais par la Commune à TE44 à hauteur de :

- 0,80 euro / an et / habitant, net de taxe (sur la base INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Ajout d'un forfait de 1 500 €, net de taxe (en sus de la participation annuelle de 0,80 € / habitant), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

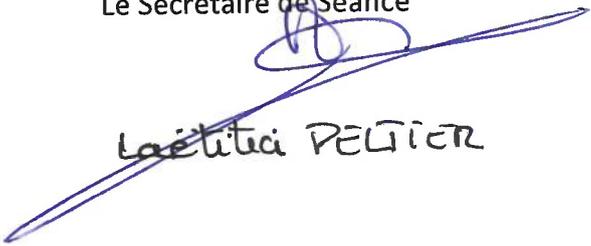
Considérant que conformément à la base INSEE de l'année 2021, la Commune comprend 2650 habitants,

Considérant que pour bénéficier du service Conseil en énergie partagée, la commune devra s'acquitter d'un forfait de 1500€ et auquel s'ajoute 0.80€/habitant

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » de TE44 dans les conditions définies ci-dessus ;

Le Secrétaire de Séance

  
Laëticia PELTIER

Le Maire

  
Jean CHARRIER





Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 044-214401788-20241010-D2024101005-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 21

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de votants : 18

L'an **deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 4 octobre 2024

**Présents** : **M. Jean CHARRIER : ne prend pas part au vote**, M. Nicolas ANGOT, M. Jean-Marc AUBRET, M. Philippe BEILLEVAIRE, Mme Emmanuelle BOREL-MARILLAUD, Mme Christine CELTON, M. Philippe CLAVIER, M. Mickaël DERANGEON, Mme Marie FANIC, Mme Laurence FERRET, Mme Cécile GEORGETTE, Mme Hélène GLEZ, Mme Charlotte NOVELLO, M. Olivier ORDUREAU, Mme Laëtitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle RÉMOND

**Excusé ayant donné pouvoir :**

M. Bruno LAMBERT a donné pouvoir à Philippe BEILLEVAIRE,

M. Michel MERLET a donné pouvoir à Mme Charlotte NOVELLO,

Mme Coralie GIRAUDINEAU a donné pouvoir à Mme Cécile GEORGETTE

**Excusés :**

Mme Kristel JOURDREN,

Mme Julie RIGOLLET

**Secrétaire de séance** : Mme Laëtitia PELTIER

## **DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT D 20241010-05**

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

Par délibération du 11 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire conformément à la délibération du conseil municipal du 10 avril 2017 ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelque juridiction que ce soit ; de se constituer partie civile au nom de la commune

Afin d'améliorer la gestion des demandes de subventions auprès des partenaires financiers, et éviter ainsi de mettre les dossiers en attente de délibération du Conseil Municipal, mais aussi d'alléger les ordres du jour, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire la signature des demandes de subventions pendant la durée de son mandat.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire conformément à la délibération du conseil municipal du 10 avril 2017 ;

- intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelque juridiction que ce soit ; de se constituer partie civile au nom de la commune ;
- signer les décisions relatives aux demandes de subventions.

Le Secrétaire de séance



Laëtitia PELTIER

Le Maire



Jean CHARRIER





Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 044-214401788-20241010-2024101006-DE

S<sup>2</sup>LO

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 21

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de votants : 19

L'an **deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 4 octobre 2024

**Présents** : M. Jean CHARRIER, M. Nicolas ANGOT, M. Jean-Marc AUBRET, M. Philippe BEILLEVAIRE, Mme Emmanuelle BOREL-MARILLAUD, Mme Christine CELTON, M. Philippe CLAVIER, M. Mickaël DERANGEON, Mme Marie FANIC, Mme Laurence FERRET, Mme Cécile GEORGETTE, Mme Hélène GLEZ, Mme Charlotte NOVELLO, M. Olivier ORDUREAU, Mme Laëtitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle RÉMOND

**Excusé ayant donné pouvoir :**

M. Bruno LAMBERT a donné pouvoir à Philippe BEILLEVAIRE,  
M. Michel MERLET a donné pouvoir à Mme Charlotte NOVELLO,  
Mme Coralie GIRAUDINEAU a donné pouvoir à Mme Cécile GEORGETTE

**Excusés :**

Mme Kristel JOURDREN,  
Mme Julie RIGOLLET

**Secrétaire de séance** : Mme Laëtitia PELTIER

## **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS D 20241010-06**

Monsieur le Maire expose que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un Référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local définie par ce même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Ce référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ; L'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps.

Les missions de référent déontologue :

En application de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La saisine du référent déontologue a uniquement vocation à recueillir un conseil sur le respect des principes déontologiques cités dans la charte de l'élu local

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

1. Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
2. Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

L'article R.1111-1-B du CGCT prévoit que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège précise notamment :

- la durée d'exercice des fonctions,
- les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- les moyens matériels mis à disposition,
- les éventuelles modalités de rémunération.

L'indemnisation prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par un arrêté du 6 décembre 2022, comme suit :

- 1- Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par

personne et par dossier ;

**2- Lorsque les missions sont assurées par un collègue :**

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

*Les indemnités prévues au a° et b° ne sont pas cumulables <sup>(1)</sup>.*

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité : 4 abstentions 1 vote contre**

**Désigne les référents déontologues suivants :**

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- 

**Désigne** uniquement en cas de demande de collégialité : Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

**Décide** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat

**Fixe** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
- L'AMF 44 se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec le demandeur.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou du demandeur, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de

la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité décide des moyens matériels mis à disposition.

**Décide** que les avis des référents déontologues seront rendus dans les conditions suivantes :

- Les avis rendus par la commission sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur
- Les avis sont rendus dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné et ce à compter de la saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège)
- Les avis et conseils donnés par les référents déontologues demeurent consultatifs

**Décide** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : 1 salle de réunion avec PC et vidéoprojecteur

**Dit** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Le Secrétaire de Séance

  
Laëticia PELTIER

Le Maire

  
Jean CHARRIER

